

11M



LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTES
1825 rue De Champlain
Montréal, Qué. H2L 2S9
TEL: 527-8551

LIMITER LES POUVOIRS POLICIERS:

UNE EXIGENCE DEMOCRATIQUE

Mémoire de la Ligue des droits et libertés devant
la Commission parlementaire étudiant le projet
de Loi 48 et modifiant l'actuelle loi de Police.

Août 1979

Ce n'est pas la première fois (et encore moins la dernière) que la Ligue des droits et libertés intervient auprès des pouvoirs publics au sujet des forces policières. De par ses objectifs de défense, de vigilance, de reconnaissance et d'élargissement des droits et libertés des citoyens, la Ligue est quotidiennement confrontée aux violations de plus en plus fréquentes de ces droits.

Mais ce que nous avons constaté depuis quelques années a, lorsqu'on s'arrête quelque peu, de quoi surprendre et surtout inquiéter quiconque se soucie le moindrement de la qualité de la vie. En effet, à la Ligue, nous assistons à une recrudescence remarquable de plaintes concernant le comportement des policiers. Ceux-là mêmes qui, de par leur fonction dans la société, ont justement pour rôle de garantir à chacun le libre exercice de ses droits. Soulignons également que, depuis quelques années, les budgets et les effectifs de corps policiers se sont accrus de façon substantielle, accroissement qui va de pair avec une sophistication de plus en plus poussée de l'arsenal technique mis à la disposition des forces de l'ordre.

Ce phénomène grandissant posé par le comportement des forces policières se traduit au niveau de l'organisation interne de la Ligue par trois comités de travail qui sont plus ou moins directement préoccupés par ce problème. Le dernier-né de ces comités de travail, le Comité contre la brutalité policière s'est donné comme objectifs d'informer les citoyens de leurs droits lorsqu'ils sont en relation avec des policiers, d'aider les victimes de brutalité policière et finalement de contrecarrer ce type de pratique. Depuis sa naissance, en février 1979, ce comité a compilé 102 dossiers de citoyens et de groupes qui se disent victimes de brutalité policière. Dans le traitement de ces plaintes, le comité est fréquemment entré en communication avec la Commission de police du Québec ainsi qu'avec divers comités de discipline interne des corps policiers.

Le Comité sur la "sécurité nationale", pour sa part, est né quelques temps après le début des travaux de la Commission Keable. Cette commission d'enquête que la Ligue avait réclamé dès 1972 suite au saccage des locaux de l'APLQ, porte sur certains agissements illégaux et/ou répréhensibles des services policiers de sécurité en territoire québécois. Auparavant, la Ligue s'était prononcé plusieurs fois sur les violations des droits fondamentaux engendrées par la doctrine de la "sécurité nationale". Mais devant l'avalanche des révélations

d'illégalités commises par cette police secrète, la Ligue a mis sur pied un comité permanent pour approfondir cette question. Dans le cadre de cette réflexion, la Ligue a publié toute une série de documents vulgarisés et d'analyses qui traitent de cette police secrète. Le comité a également été saisi de nombreuses plaintes de la part de citoyens et d'associations, victimes de l'espionnage des services de sécurité des corps policiers.

Enfin, depuis sa formation en 1972, l'Office des droits des détenus, a été confronté à une quantité impressionnante de plaintes venant de la part de détenus ou d'ex-détenu(e)s concernant le comportement violent de certains policiers lors d'arrestations ou lors d'interrogatoires. Le fait même que la Commission de police ait décidé d'enquêter sur les conditions de détention dans les postes de police prouve l'ampleur de ce problème.

La Ligue des droits et libertés a donc une connaissance sensible et fort concrète des problèmes engendrés par le comportement, trop souvent déviant, des policiers au Québec. C'est à ce titre que nous sommes depuis longtemps profondément insatisfaits par l'actuelle loi de Police et encore plus par les amendements que l'actuel gouvernement se propose d'adopter.

Dans ce mémoire, nous analyserons à l'aide d'exemples ce qu'est la violence policière et comment réagissent les tribunaux et la Commission de police devant ce phénomène de plus en plus inquiétant. Nous aborderons ensuite l'épineuse question du port d'arme des policiers. Les aspects politiques du travail policier et plus particulièrement les violations de droits fondamentaux engendrées par les méthodes d'enquête et d'intervention des services policiers de sécurité seront traités dans un deuxième temps. Enfin, nous étudierons le rôle et le fonctionnement de la Commission de police ainsi que les importants pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi de Police.

A la toute fin, vous trouverez un résumé des principales recommandations de la Ligue des droits et libertés concernant les forces policières au Québec.

I - LA VIOLENCE POLICIERE

A) La brutalité policière et les faits

L'article 25 du Code criminel donne le droit à un agent de police d'employer la "force nécessaire" pour procéder à l'arrestation d'un citoyen. Mais cette "force nécessaire" dépasse trop souvent l'entendement. Et trop souvent aussi, les policiers responsables, avec la bienveillante complaisance des tribunaux, bénéficient d'une immunité quasi complète.

Le cas BOUCHARD-BEGIN

Nous sommes à l'époque des débrayages du Front commun 1975-76. Le 8 avril 1976, un groupe de syndiqué(e)s manifestent devant la salle d'urgence de l'hôpital Notre-Dame de Montréal. Le sergent Paul Lamoureux, de la police de la CUM, se détache de son groupe et matraque à l'aide de son bâton réglementaire de trois pieds, Mlle. Doris Bouchard, une des grévistes. Elle s'affaise. Une consœur, Raymonde Bégin, lui vient en aide. Le sergent Lamoureux matraque la seconde gréviste à la jambe, alors que celle-ci lui tourne le dos. Les preuves sont éclatantes. Un photographe d'un quotidien de la métropole a croqué toute la scène. Poursuivi, le sergent Lamoureux plaide coupable à deux accusations de voies de fait. Le 7 juin 1976, le juge Chaloux le libère sans condition, invoquant ses 29 années de service dans la police et ses antécédents judiciaires vierges !

Le cas DESCHENES

Le 14 décembre 1977, Luc Deschênes, étudiant à l'UQAM, marche paisiblement rue Ste-Catherine. Il est vêtu à la façon des motards. Un policier d'une patrouille de la CUM l'interpelle : "Aie toé le sale, viens icitte, embarque dans l'char". Deschênes demande des justifications. Le policier tout en dégainant son arme à feu lui lancent: "Fais pas un geste, suis-moi sinon je tire". Deux autres policiers arrivent sur les lieux. On l'empoigne, on lui écrase un oeil, on lui serre la gorge, on lui tire les testicules par en arrière. Le suspect maîtrisé, on l'entraîne dans l'auto-patrouille, en prenant soin de lui frapper la tête sur le bord de la portière. Arrivé au poste no. 4, Deschênes constate que son linge est déchiré, qu'il a perdu ses lunettes et ses gants. On continue à le provoquer sous prétexte qu'il serait un motard, puis on le place en cellule sans qu'il puisse communiquer avec son avocat. La police logera des accusations d'avoir troublé la paix et résisté à son arrestation contre le citoyen Deschênes. Sa seule consolation sera de se faire dire par le juge A. Stalker:

"La preuve des deux côtés était bien contradictoire, mais en l'appréciant, je suis convaincu que de fait, le défendeur criait sur la rue d'une manière à troubler la paix et je le trouve coupable de ce chef-là. D'autre part, ayant vu le défendeur et entendu, avec la preuve additionnelle fait des blessures qu'il a reçu ce soir-là, je suis d'avis que les façons de procéder employées par les policiers en faisant l'arrestation étaient du moins discutables ... Si le défendeur a résisté au constable St-Jean, ça pourrait avoir été provoqué par les actions des constables. (1)

Luc Deschênes a demandé et finalement obtenu une enquête de la Commission de police du Québec sur son cas. Le jugement rendu dans cette affaire, exonérerait de tout blâme les policiers impliqués. (2)

(1) Jugement du juge A. Stalker, le 13 décembre 1978, nu 17-19174

(2) Décision de la Commission de Police, le 5 décembre 1978, nu P77-1293

Le cas CHAREST

Dans la nuit du 11 au 12 août 1978, un meurtre est commis en face d'une brasserie de la Vieille capitale. La police intervient et procède à l'arrestation d'une trentaine de personnes qui se trouvent sur les lieux. Les témoins sont amenés à la Centrale de police du parc Victoria. Parmi ces personnes se trouve Richard Charest, 18 ans, qui a déjà eu des démêlés avec la police. Durant cette nuit du 12 août, on retrouve Charest pendu dans sa cellule. L'enquête du coroner a lieu. Des faits troublants sont révélés. On apprend que le témoin Charest avait été isolé des autres personnes après la rafle. Laurette Labonté affirme avoir entendu crier: "Lâchez-moi, lâchez-moi", alors que les policiers s'occupaient du suspect. L'opinion s'empare de l'affaire. Les coroners se succèdent. D'autres faits obscurs sont connus. Le premier rapport d'autopsie avait omis de signaler des traces sur le corps.

Le 22 janvier 1979, Stanislas Déry rend un jugement dans lequel il précise que la mort de Richard Charest est un suicide, que les blessures observées sur le corps de la victime ne lui ont pas été infligées par les membres de la Sûreté municipale de Québec (d'après l'enquête fait par des membres de la Sûreté municipale de Québec) et qu'aucune preuve ne permettait d'en arriver à une autre conclusion.

Rappelons simplement que malgré cette exonération de tout blâme envers les policiers impliqués, la Commission de police s'est quand même senti obligée, suite à cette affaire, de mettre sur pied une enquête sur les conditions de détention dans les postes de police du Québec.

Le cas DUFF

Au printemps 1976, la métropole est la scène d'un des plus gros hold-up du pays. La compagnie Brink's, spécialisée dans le transport des valeurs, se fait voler un fourgon qui contient \$2.8 millions. L'enquête policière est lancée. On arrête un certain Réjean Duff, 20 ans, qu'on soupçonne d'avoir trempé dans l'affaire. Lors de sa comparution devant le juge Claude Joncas, le témoin important déclare qu'il a été gardé incommunicado durant 30 heures au quartier-général de la police, rue Bonsecours. Comme les livres d'écrou et du bureau d'enquêtes criminelles ne contiennent aucune information, la version de Duff n'est pas retenue par le magistrat. Duff informe aussi le juge sur les méthodes d'interrogatoire qu'on a pratiquées sur sa personne. Trois ou quatre policiers dont Denis Brouillette et Jean-Pierre Roy, sous l'oeil impassible du sergent-détective Berthiaume, l'ont battu à plusieurs reprises. On l'a déshabillé, attaché à des barreaux, frappé avec des objets de caoutchouc, puis on lui a frappé la tête sur des murs et contre une table. Puis un autre policier, non identifié, est intervenu

et lui a administré une râclée magistrale.

Duff obtient un cautionnement et disparaît à jamais.

L'affaire des homosexuels

Le 22 octobre 1977, de nombreux policiers de la CUM font une descente dans un club gai de l'ouest de la métropole, le "Truxx Cruising Bar". Certains sont même armés de mitraillettes. On procède à des arrestations de toute évidence non fondées. Le lendemain une manifestation est organisée par des groupes homosexuels pour protester contre le harcèlement policier à leur endroit. Les forces de l'ordre interviennent et brutalisent de nombreux manifestants. Plus de 140 d'entre eux sont incarcérés pendant une quinzaine d'heures, soumis à des procédures humiliantes comme l'examen médical forcé. Plusieurs seront accusés sous des chefs d'accusation divers.

L'affaire Battered Wives

Le 7 novembre 1978, des militantes féministes manifestent paisiblement devant le théâtre St-Denis à Montréal où un groupe de musiciens anglophones répondant au nom provocant de "Battered Wives" (femmes battues) donne un spectacle. La police intervient. On donne ordre aux manifestantes de se disperser. Et la charge policière est déclenchée. Plusieurs femmes sont alors brutalisées et les inévitables accusations sont logées contre certaines citoyennes qui croyaient au droit de manifester.

L'affaire des Haïtiens

Le 20 juin 1979, de nombreux citoyens haïtiens viennent de jouer au soccer dans un parc public près de la rue Bélanger. Des policiers du poste 51 arrivent en nombre et se donne comme mission de "nettoyer le secteur". Des citoyens sont matraqués, d'autres arrêtés et battus. Des invectives racistes sont lancées contre des membres de la communauté haïtienne. Une fois incarcérées, certaines personnes sont humiliées, forcées d'avouer qu'elles "aiment les policiers". Plusieurs accusations sont portées contre quatre citoyens. L'événement provoque une levée de boucliers dans l'opinion publique.

L'affaire des enseignant(e)s du MTA
(Montreal Teachers Association)

Le 26 mars 1976, dans le cadre des négociations des secteurs public et para-public, les enseignants protestants dressent une ligne de piquetage devant le siège social du PSBGM. La police intervient contre cette manifestation pacifique et matraque sauvagement plusieurs des 500 piqueteurs, dont le seul tort est d'exercer un droit prévu par la loi. Des journalistes présents filment toute la scène. Pourtant, aucune poursuite ne sera intentée contre les responsables.

L'affaire Santa Cabrini

Le 3 juin 1977, l'escouade tactique du SPCUM brise sauvagement une ligne de piquetage érigée par des syndiqués de l'hôpital Santa Cabrini, blessant de nombreuses personnes. Suite à ces incidents, la Fédération des Affaires Sociales de la CSN porte plainte (p77-1160) auprès de la Commission de Police contre la force excessive employée par les policiers. Une autre plainte fut logée par M. P.E. Leduc, qui rentrait chez lui, ce matin-là et bien que n'étant en rien mêlé au conflit, a néanmoins été frappé par un policier (dossier P77-1161).

Dans son jugement concernant la plainte de la CSN, la Commission de Police conclut que "les policiers ne sauraient être blâmés de leur conduite".

Tout en accordant encore une fois l'absolution aux policiers, la Commission de Police n'en est pas moins forcée de constater: "L'emploi indispensable de la force par les policiers a-t-elle donné lieu à des abus de leur part? Définitivement, il y eut des blessés chez les piqueteurs. Heureusement, ce n'est pas la majorité d'entre eux qui furent éclopés et les blessures subies n'ont pas été graves." (page 45).

A la page 47, on peut lire: "C'est avec un grand étonnement que cette enquête nous a révélé qu'immédiatement avant l'intervention des policiers, certains d'entre eux avaient enlevé leur insigne". Ainsi donc les commissaires s'étonnent de cette pratique, pourtant connue et régulièrement utilisée par les policiers lors de certaines opérations et qui consiste soit à retirer son insigne soit, plus subtil encore, à se l'échanger entre confrères. Les policiers, impossibles à identifier, peuvent ainsi brutaliser les gens tout en étant à couvert de responsabilité.

Il a également été mis en preuve que les policiers n'ont pas agi brutalement pour se défendre des piqueteurs: "Rien dans la preuve que nous avons recueillie ne nous permet de conclure que l'une ou l'autre des personnes formant la principale ligne de piquetage se serait portée à des voies de faits sur les policiers avant que la ligne ne soit ouverte. Egalement, l'ensemble des piqueteurs ne posaient aucun geste agressif à l'endroit des policiers". (page 41)

Le jugement relate également en page 37 qu'un certain M. Bissonnette reçu des coups de pied alors qu'il gisait par terre et avait per conscience. Est-ce là la "force nécessaire" prévue à l'article 25 du Code criminel pour effectuer une arrestation? D'autant plus que le M. Bissonnette en question n'a jamais été arrêté! Malgré tout cela les policiers sont blanchis.

Cé jugement, quant à nous, est une insulte à l'intelligence des citoyens. Il a grandement contribué à retirer toute légitimité de la Commission de police comme organe de contrôle "démocratique" des forces policières.

Le gazage des piqueteurs à la Commonwealth Plywood

Nous sommes le 7 juin 1978. En grève depuis de nombreux mois pour obtenir la reconnaissance par l'employeur de leur accréditation syndicale, les travailleurs de l'usine Commonwealth Plywood de Ste-Thérèse reçoivent l'appui de 350 délégué(es) CSN en congrès. Ils viennent manifester leur solidarité. De nombreux policiers de la Sûreté du Québec sont sur les lieux. La compagnie ne tente pas ce jour-là de faire entrer des "scabs" sous escorte comme les jours précédents. La manifestation, paisible jusque là, prend fin. C'est alors que les policiers se ruent sur les congressistes avec matraques et gaz lacrymogène. Il y aura des blessés et des arrestations.

Le jour-même, la CSN portait plainte auprès de la Commission de police au sujet de l'emploi injustifiable des gaz ainsi que de la violence policière à l'endroit des manifestants. Il aura fallu plus d'un an pour que la Commission tienn les audiences dans cette affaire.

Que conclure de ces cas?

La brutalité policière se manifeste donc en différentes occasions et de diverses façons. Dans les quelques cas mentionnés plus haut et qui sont loin de constituer une liste exhaustive, il apparaît clairement que des policiers ont abusé de leur pouvoir lors d'arrestations de citoyens, d'interrogatoires de suspects, à l'occasion de manifestations pacifiques et lors de conflits patrons-ouvriers.

Du fait qu'ils bénéficient de la protection de la loi (article 25 du Code criminel), de la clémence des tribunaux et de la bienveillante indulgence de la Commission de police du Québec, les policiers sont, à toutes fins pratiques, à couvert de responsabilité. Ils peuvent ainsi impunément violé l'intégrité physique des citoyens, les priver de leurs droits judiciaires et entraver le libre exercice des droits démocratiques. Que dire aussi de l'intimidation psychologique tant de fois utilisée par les policiers, méthode qui sape un autre principe fondamental de notre droit criminel: la présomption d'innocence.

B) De l'exécution des indésirables

De 1970 à 1974, 44 personnes ont été abattues par des policiers au Québec, ce qui place celui-ci en tête des provinces canadiennes pour ce type de crime. L'an dernier, dans son analyse intitulée "Violence et presse écrite", et rendue publique en novembre 1978, l'Office des droits des détenu(e) de la Ligue des droits et libertés a été amené à s'intéresser à une catégorie bien spécifique d'actes violents: les guet-apens tendus par des groupes policiers spécialisés contre des individus soupçonnés de crimes. "L'escadron de la mort au Québec ou L'étrange phénomène des homicides légaux" retrace quelques-unes de ces fusillades déclenchées en pleine rue par des fonctionnaires payés à même les deniers publics.

Qu'un policier abatte un individu à corps défendant et qu'il plaide légitime défense s'explique. Mais qu'un groupe de policiers hautement expérimentés, entraînés et fortement armés procède à de véritables exécutions, qu'inlassablement ces policiers plaident légitime défense, qu'ils soient toujours absous... là, il y a de quoi s'inquiéter.

Le cas de l'assassinat d'Orazio Passinato, 18 ans, abattu le 26 octobre 1976 alors qu'il tentait de fuir à bord d'une auto volée est très significatif quant à l'attitude des coroners en de pareilles circonstances. Le coroner Roch Héroux exonéra de tout blâme le policier Clément du poste 22 et affirma: "Le jour où je tiendrai un policier criminellement responsable selon les faits, il faudra que je m'en aille". (1)

L'exécution de John Slawvey illustre également le phénomène. En rapport avec l'enquête sur le vol de la Brink's au printemps 76, le nom d'un certain John Slawvey apparaît sur la liste des suspects. Le 15 mai, le sergent Savard du SPCUM, accompagné de quelques confrères hauts gradés, est embusqué au 2555 rue Benny à Montréal. Selon la version policière, le suspect tenta de s'emparer d'un revolver. Les policiers qui l'entourent sont pourvus de fusils automatiques et de mitraillettes. Une vingtaine de projectiles l'atteignent tirées par trois armes différentes. L'enquête du coroner a lieu le 13 juin suivant. Le verdict du coroner Héroux est clair: "le jour où l'on aura plus de gens comme Slawvey, il n'y aura pas d'enquête du coroner à faire." Détail intéressant révélé par la presse: Slawvey était depuis longtemps suspecté de la mort du policier Sabourin, survenue quelques années auparavant, et avaient même reçu des menaces de mort.

On pourrait également citer le cas de Richards Blass qui selon le rapport d'autopsie, a été atteint de "25 à 27 balles de mitraillettes". Les caméras de télévisions avaient été invitées à retransmettre à des millions de téléspectateurs l'image de son cadavre troué de balles... Malgré une recommandation en ce sens, jamais le Ministère de la Justice n'a enquêté sur ce phénomène des homicides légaux ni fait d'études exhaustives sur les jugements rendus par des coroners dans des affaires de ce genre.

(1) Allô Police, 5 décembre 1976, page 34

C) - Les morts "accidentelles"

Se souvient-on encore du jeune Vassard, 16 ans, abattu par un policier de Ste-Thérèse? Ou plus récemment du jeune écolier de 6 ans Rui Sa abattu lors d'une chasse à l'homme épique dans les rues de l'est de Montréal.

Celle-ci, rappelons-le, s'était terminée par une fusillade entre la police et Denis Martel. Celui-ci, hors de la prison suite à une "erreur technique" avait pris en main une minibus scolaire, plein d'enfants, à la suite d'un vol de banque. Les policiers de la CUM, sans hésiter, avaient pris en chasse le véhicule, à des vitesses folles dans les rues de Montréal, mettant ainsi en péril la sécurité de bien des personnes.

Une enquête du coroner, présidée par Me Maurice Laniel, avait conclu, après une seule journée d'audience, à une mort violente sans responsabilité criminelle.

Dans un compte-rendu de cette "enquête", le journal La Presse fait était des critiques du chauffeur du minibus scolaire dans lequel le petit Rui Sa a été abattu, M. Claude Chaput. Il estime qu'on a retenu que les dépositions des policiers dans cette affaire: "Je crois qu'on a ri du monde". Les parents des petits compagnons de Rui Sa ont également déploré l'intervention de la police. Quant au suicide de Denis Martel, le chauffeur d'autobus n'y croit pas non plus: "Il y a trop de contradictions dans les témoignages pour affirmer que Martel s'est suicidé. Ce ne sont que des suppositions des experts en balistique". (1)

De tous ces cas, nous ne pouvons que tirer qu'une conclusion. De la brutalité policière "ordinaire" à l'exécution sommaire de suspects, en passant par la mort "accidentelle" de citoyens innocents, nous sommes en présence d'un même phénomène: celui de la violence engendrée par des policiers. Mais pourquoi cette violence est-elle à ce point tolérée par la population?

D) Port d'armes: nécessité ou danger public?

Un policier pour la majorité, c'est d'abord un fonctionnaire muni d'une arme à feu. Et le maintien de l'ordre, c'est la possibilité pour ses représentants d'arrêter, de blesser et même de tuer les contrevenants.

Mais quiconque s'interroge sur les notions de droits démocratiques ne peut que constater l'extrême nocivité d'une telle perception. On peut tirer au moins trois constats négatifs découlant de l'emploi d'armes à feu par les policiers.

(1) cf. Voir le sujet les comptes-rendus de La Presse, le 6 novembre 75 et 21 février 1976.

Premièrement, les dispositifs légaux qui autorisent l'agent de police à utiliser son arme à feu lors d'une opération d'arrestation, se limitent le plus souvent à énoncer quelques principes généraux (le concept "force nécessaire") qui ne servent qu'à ouvrir la voie à des interprétations larges et même contraires à l'esprit des lois et au respect des droits.

Deuxièmement, l'impunité presque absolue du policier impliqué dans ce genre d'incident contribue grandement à créer cet esprit de corps qui dégénère souvent en une sorte de conscience d'être "au-dessus de la loi."

Troisièmement, directement ou indirectement la possession d'une arme à feu, et surtout le pouvoir de l'utiliser, expliquent pour une très grande part le phénomène de la violence policière dans notre société. Directement, ces armes causent des lésions souvent mortelles à des citoyens. En dix ans, soit de 1965 à 1974, il y a eu 83 personnes tuées au Canada lors d'actions policières dirigées contre elles, dont 44 au Québec. A quoi sert-il d'abolir la peine capitale si les policiers en arrivent à se faire justice eux-mêmes?

Indirectement, l'attitude du fonctionnaire muni de ce pouvoir sans équivalent, contribue à vicier les relations avec ses concitoyens.

Compte-tenu de ces constats négatifs, est-il si utopique que cela de croire en une police efficace mais désarmée?

Le précédent anglais

Une police démunie d'armes à feu n'est pas une utopie puisque le précédent existe en Angleterre depuis cent cinquante ans.

Le 19 juin 1829, il y a donc cent cinquante ans cette année, le Parlement britannique adoptait son fameux "Projet de loi sur la police métropolitaine".

Pour Sir Robert Peel, alors secrétaire d'Etat, il était impératif que les futurs services d'ordre répondent à une double exigence.

D'une part, les nouveaux corps policiers devraient être au service de la communauté. On était donc à mille lieux des polices d'Etat de France et de Prusse notamment, dont la vocation alors était strictement politique.

D'autre part, la police anglaise ne devrait en aucune façon servir à des fins de châtement.

Les fameux "bobbies" qui devaient voir le jour après l'adoption de la loi sur la police métropolitaine n'étaient armés que d'un simple bâton court. On avait retenu à ce sujet les idées avancées par un certain Chadwick exposées en Commission parlementaire. Pour ce dernier, la police ne devrait aucunement oeuvrer dans une perspective de châtement. Et l'arme à feu est destinée précisément à cet usage. De plus, Chadwick soulignait que l'énorme pouvoir discrétionnaire laissé au policier dans l'accomplissement de ses tâches ne devait pas avoir un caractère irrémédiable. Et user d'une arme à feu pouvait avoir de telles conséquences. Comme le policier est souvent seul dans l'accomplissement de ses tâches, et vu l'aspect discrétionnaire de ses décisions, la société anglaise jugea logique de ne lui octroyer qu'un bâton court pour se défendre.

Il y a aujourd'hui 100,000 "bobies" en Grande Bretagne. Certains sont munis d'armes à feu pour des cas de protection de hauts dignitaires, de protection d'ambassades, de poursuites de criminels particulièrement dangereux, et tout récemment, de la protection de centrales nucléaires. Une fois leur travail accompli, ces policiers remettent les armes à leurs officiers supérieurs. (1)

L'argument de l'auto-protection des policiers

L'objection qui surgit spontanément à trait à l'auto-protection des policiers: démunis de cet outil jugé essentiel qu'est une arme à feu, le représentant de l'ordre ne risque-t-il pas d'être une proie facile?

Les statistiques à ce sujet sont intéressantes: Il apparaît que les policiers sont finalement mieux protégés s'ils sont démunis d'armes à feu. De 1961 à 1975, 55 policiers ont été tués au Canada dans l'exercice de leurs fonctions. On peut se demander si le fait d'avoir eu une arme à feu a pu entraîner cette conséquence malheureuse. Pour ce faire, la comparaison entre deux pays dont les influences sur le Canada et le Québec sont nombreuses sur bien des plans, apporte des informations intéressantes. Les États-Unis comptent environ 220 millions d'habitants. En 1969, leurs effectifs policiers atteignaient près de 300,000 hommes, tous fortement armés. Et bien, de 1965 à 1974, 947 agents de police ont été tués. La Grande Bretagne compte près de 60 millions d'habitants. Durant la même période, 1965-74, 12 agents de police ont été tués. En moyenne donc, plus de 50 policiers américains sont victimes d'assassinats, c'est-à-dire plus en un an que durant cinquante ans en Grande Bretagne pour les années 1910 à 1966.

Si on prend une grande ville américaine, New York, où encore là, les policiers sont fortement armés, on constate que pour l'année 1970 seulement, les policiers ont employé leurs armes à feu 600 fois, tuant 50 citoyens et en blessant 212 autres. Du côté des forces de l'ordre: 7 policiers tués et 242 blessés. Pour la même année, mais pour toute l'Angleterre, il y eut un policier tué, et aucune victime des forces de l'ordre.

Fait intéressant à noter: seulement 5% des policiers anglais reçoivent l'entraînement requis pour l'emploi d'armes à feu.

Dans l'excellente étude de Suzanne Arcand* on constate que sur 192 policiers décédés de 1945 à 1969, 6 seulement l'ont été pour une cause criminelle, et de ce nombre, cinq par armes à feu. Pour les années 1960-69, pour les villes de Montréal, Toronto, Vancouver, le nombre de ce type de décès est respectivement de 3, 2, et 1. Pour le Québec maintenant, le nombre de décès imputables à des causes criminelles de 1960 à 1969 totalise 12 cas.

Peut-on logiquement défendre que des homicides de policiers ont été évités du fait que ceux-ci transportent une arme? Si on examine le nombre de personnes tuées lors de confrontations avec les policiers, on constate que dans la très grande majorité des cas, les personnes suspectes tentaient d'échapper à leur capture en fuyant tout simplement. A ce sujet, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle écrivait:

"L'emploi d'armes à feu aux fins d'empêcher la fuite d'une personne qui a commis une infraction met souvent en danger non seulement la vie de la personne qu'on cherche à appréhender mais aussi celle d'honnêtes citoyens...

Nous croyons qu'il est préférable, lorsqu'on ne peut empêcher la fuite sans l'utilisation d'armes à feu - à moins que le crime ne soit un crime grave comportant violence - d'abandonner temporairement la poursuite plutôt que d'exposer la vie de citoyens innocents ou de risquer l'exécution sommaire du criminel pour un crime mineur ou un crime non entaché de violence."

Rapport Ouimet, mars 1969, page 65.

Et la protection du public?

Un autre type d'argument invoqué pour l'armement des policiers va dans le sens qu'une telle protection pourrait empêcher des meurtres de citoyens. Selon les chiffres de la Commission de réforme du droit, plus de 70% des meurtres qui se commettent au Canada surviennent entre des personnes qui se connaissent. Et la majorité de ces crimes ont des causes passionnelles. On voit donc fort mal comment un policier patrouillant sur la rue, même armé, pourrait empêcher de tels drames. D'ailleurs à notre connaissance deux meurtres au Québec, celui de Paolo Violi et d'un certain Allard à la fin des années soixante, se sont produits sous les yeux de policiers, donc auraient pu être empêchés. Mais les policiers ne sont intervenus qu'après le drame...

*"Policier: un métier de tout repos?" éditions Guérin, 1976. Suzanne Arcand

D'autres invoqueront que dans des crimes comme les vols de banque, les policiers doivent être armés pour faire face à ces "criminels dangereux". Encore là, les statistiques démontrent que c'est la catégorie de vols violents qui fait le moins de victimes, sur le plan des pertes de vie des personnes volées.

On fera aussi allusion pour repousser le modèle anglais qu'il s'agit d'une société différente de celle d'Amérique du Nord, et que notre tradition de violence, la circulation d'une quantité importante d'armes à feu dans le public militent en faveur de forces de l'ordre puissamment équipées.

Sur le plan du contrôle des armes, il est intéressant de noter qu'un contrôle particulièrement rigide s'est effectué en Angleterre une centaine d'années après que les corps policiers non munis d'armes à feu aient été constitués, c'est-à-dire dans les années 1920. Et que ce contrôle correspond à peu près à ce qui est en vigueur au Canada.

La violence dans une société s'explique par d'autres facteurs que la circulation libre des armes à feu. En Suisse par exemple, où la liberté à ce chapitre est quasi absolue, pour une population à peu près équivalente au Québec, les corps policiers ne tiennent aucune statistique sur les homicides de policiers parce qu'ils sont à toutes fins pratiques inexistantes.

Nous croyons donc que tous ces facteurs plaident dans le sens d'un désarmement, à tout le moins progressif, des policiers du Québec.

II - UNE POLICE POLITIQUE

Précisons tout d'abord ce que nous entendons par ce terme. Un criminologue, aujourd'hui ministre dans le gouvernement actuel, M. Guy Tardif, s'est employé dans son livre "Police et Politique au Québec" à démêler les liens existant, par exemple, entre les chefs de police et les maires de municipalités. Le sens que nous donnons à police politique est plus large.

Dans ce mémoire, nous nous attacherons plutôt à démontrer comment les interventions de la police servent toujours les intérêts des pouvoirs économiques et politiques en place: par conséquent que la police dont les coûts sont défrayés par l'ensemble de la population, ne sert que les intérêts d'une minorité. Bref, nous verrons comment la police est systématiquement pour le patronat et contre les syndicats.

La police politique, c'est la police qui espionne, fiche, infiltre, harcèle, provoque et déstabilise les syndicats et autres organisations que s'est donnée la classe ouvrière pour améliorer ses conditions de travail et de vie; c'est la police secrète, celle des escouades de renseignements dits de sécurité. La police politique, ce sont aussi les escouades "opérationnelles" qui brisent les lignes de piquetage et disperse les manifestations, celles qui matraquent, insultent, molestent et gazent les grévistes et les manifestants.

A) De la neutralité de la police...

Le printemps dernier, alors qu'il tentait de justifier l'"Opération Public" menée par la Sûreté du Québec à l'encontre du mouvement syndical, le ministre de la Justice a clamé bien haut la neutralité et la légalité absolue de ce type d'opérations policières. Selon lui, les policiers ne doivent et ne prennent en aucune façon partie dans les conflits patrons-ouvriers. Mais la réalité est trop souvent contraire à ces propos...angéliques. Examinons à l'aide de quelques exemples récents, ce qui se passe dans certaines municipalités du Québec lorsqu'éclatent des conflits.

A Ste-Thérèse

Les témoignages des policiers, et en particulier ceux du chef de police de Ste-Thérèse et de son assistant-directeur, M. Joyal, au tout début des audiences de la Commission de police dans l'affaire du matraquage et du gazage des congressistes de la CSN, mettent en relief la collusion très évidente entre la police et le patron de la Commonwealth Plywood, M. Caines.

Des réunions régulières ont eu lieu entre le chef de police et les patrons des entreprises Commonwealth Plywood et Kenworth, toutes deux affectées par des grèves, a affirmé le chef de police. Presque tous les matins, les scabs entraient à l'usine dans un camion de la compagnie, dûment escortés et protégés par la police municipale. Des policiers allaient prendre le café dans l'usine, allaient jaser avec les agents de sécurité de la cie. L'assistant directeur a de plus confirmé que le camion de la cie a servi au transport des personnes arrêtées le 19 avril 1978 lors d'un piquetage d'appui. Ce camion a également servi le 7 juin pour transporter les six ou sept personnes arrêtées lors du matraquage.

A plusieurs reprises, des policiers des municipalités avoisinantes ainsi que des policiers de la Sûreté du Québec sont venus prêter main-forte(!) à leurs collègues de Ste-Thérèse. Au moment où nous écrivons ces lignes, des officiers de la SQ viennent d'admettre devant la Commission de police que le matraquage et l'attaque aux torches lacrymogènes n'étaient "en aucune façon justifiés". Les manifestants ne s'étaient livrés à aucun acte de violence avant la charge policière et ils avaient libéré l'entrée de la Commonwealth.

Piètre consolation ! Il n'empêche que tout au long du conflit, les polices municipales de Ste-Thérèse et de la région, ainsi que la Sûreté du Québec, ont collaboré avec M. Caines au détriment des travailleurs, privés, eux, de leur gagne-pain. Est-ce là la neutralité dont parle le ministre de la Justice? Et de quelle légalité s'agit-il? De celle qui permet à un patron de défier ouvertement les lois du travail en vigueur au Québec et cela avec l'appui inconditionnel de la police?

En juillet 78, alors que les ouvriers de la Kenworth de Ste-Thérèse sont en grève depuis six mois, la Sûreté du Québec, fortement armée, escorte une trentaine de fiers-à-bras de la cie. Celle-ci avait manifesté le désir de voir ses camions prêts pour la livraison, sortir de l'usine en toute tranquillité...

A Trois-Rivières

Sous prétexte d'enquêter sur des actes de vandalisme attribués aux grévistes du poste de radio CJTR, les policiers municipaux, accompagnés de la SQ (escouade de sécurité), font irruption au Conseil Central de Trois-Rivières.

Des dactylos, livres et listes de membres des syndicats affiliés sont confisqués; le tout, dans le but évident de paralyser le fonctionnement du Conseil Central de la CSN. Des militants sont également perquisitionnés et des livres aussi "subversifs" que "Second retour de Chine", confisqués par la police.

Pourtant, aucune accusation ne fut portée suite à ces perquisitions qui, soit dit en passant, avaient tous les relents d'une chasse aux sorcières. Cependant, des employeurs de la région auraient été informés que "tel employé milite dans tel comité"...

A Sorel

En mars 78, une centaine de policiers interviennent pour aider les fiers-à-bras (agents de sécurité) engagés par la Cie Atlas Steel, à franchir les lignes de piquetage.

A Drummondville

Même scénario lors du conflit de la Celanese. Nous pourrions allonger ad nauseam cette liste d'interventions partissannes des policiers municipaux et d'agents de la Sûreté du Québec. Essayons plutôt de voir ce qui se passe du côté des services policiers de sécurité, très actifs au Québec.

B) La police secrète

Leurs interventions connues ne constituent, bien sûr, que la pointe de l'iceberg puisque les activités de la police secrète sont par définition...secrètes!

Mais il nous semble qu'il est grand temps que les autorités politiques s'interrogent sur les pratiques de renseignements et d'intervention des services de sécurité des corps policiers qui oeuvrent au Québec (GRC, SQ et SPCUM). Et force nous est de constater l'absence totale de la Commission de police dans ce dossier !

En effet, lorsqu'on recoupe tous les renseignements provenant des commissions d'enquête Keable et McDonald et ceux fournis par de nombreux militants qui ont eu maille à partir avec cette police, il en ressort un tableau à la fois saisissant et troublant des multiples violations aux droits et libertés que sont les pratiques policières en matière de sécurité.

Jean-Claude Leclerc, éditorialiste au Devoir, caractérise, dans sa préface du livre publié par la Ligue, "La police secrète au Québec" cette "tyranie policière":

- leur caractère secret et clandestin
- la garantie d'impunité qu'elle donne à ses agents contre toute sanction judiciaire
- l'utilisation systématique qu'elle fait des informateurs et de la corruption

Les commissions d'enquête

Les commissions d'enquête n'ont à date, que très partiellement levé le voile sur les activités des services de sécurité et c'est surtout la RCMP qui fut

sur la sellette. Celle qui, selon toute vraisemblance n'est contrôlée par personne ! Le Ministère de la justice du Québec n'a jamais rien su et ne sait pas encore ce que fait la GRC au Québec. Quant au gouvernement fédéral, il a dû inventer une nouvelle théorie de l'irresponsabilité ministérielle en matière d'opérations policières pour tenter de surnager au-dessus des scandales.

Mais la portée très restreinte de l'enquête Keable (époque et événements étudiés) est loin de signifier que la Sûreté du Québec ou le Service de police de la CUM soient à l'abri des illégalités et des pratiques douteuses. Au contraire, leur étroite collaboration avec le service de sécurité de la GRC prouve plutôt le contraire.

Les commissions d'enquête nous ont appris que les gestes reprochés aux policiers ne sont pas des "gestes isolés", mais font partie du modus operandi des escouades de sécurité; ce mode opérationnel est un véritable système répressif qui nie des droits pourtant reconnus dans toutes les chartes de droits et confond systématiquement l'exercice du droit à la dissidence avec la subversion.

Une espèce de culture organisationnelle, propre aux services de sécurité, avec leurs règles, leurs comportements, leur morale, s'est développé au cours des années grâce au secret absolu qui entoure toujours leurs budgets et effectifs, leurs opérations et méthodes, etc. La grande compartimentation qui caractérise l'organisation interne des services de sécurité, le roulement effarant de ses agents, de même que la théorie du "need to know" placent les policiers et leurs officiers supérieurs à couvert de responsabilité.

LES PRATIQUES POLICIERES DITES DE SECURITE

Résumons le plus brièvement possible en quoi consiste les principales pratiques policières en matière de sécurité et dont les principales étapes sont: le renseignement, le fichage et l'analyse, et enfin, les opérations offensives de démembrement ou de déstabilisation. Il faut se rappeler également que les cibles majeures de la police secrète au cours de la présente décennie sont le mouvement de libération nationale (dont fait partie l'actuel gouvernement) et le mouvement de libération sociale, (c'est-à-dire, le mouvement ouvrier, populaire et progressiste).

a) Le renseignement

La base de toute action répressive pour la police secrète, c'est la cueillette de renseignements. Savoir le maximum de choses sur le maximum de personnes, groupes, événements. C'est l'étape qui préparant les étapes ultérieures que sont le fichage, l'analyse et enfin, les opérations offensives (ouvertes ou clandestines).

Les policiers cumulent donc une quantité inimaginable de données tant sur la vie privée que sur la vie professionnelle et militante de citoyens. La police secrète recueillent et colligent également une quantité impressionnante de données sur les groupes d'opposition. Cette catégorie, par ailleurs assez vaste, peut aller d'un comité de citoyens (ex: le comité des locataires de Val Martin), à un groupe d'extrême-gauche.

Il n'y a pour ainsi dire jamais d'accusation de loger devant les tribunaux contre ces citoyens et groupes ainsi espionnés par la police. Mais cette surveillance indue suffit à entourer leurs activités d'un caractère trouble: comme si lutter pour l'amélioration de ses conditions de travail et de vie avait quelque chose de suspect, d'illégal...

Des méthodes clandestines servent à la cueillette de ces renseignements. Il s'agit, entre autres, de l'interception de communications privées (écoute électronique, téléphonique, viol du courrier et des télégrammes), de la surveillance des locaux, de la photographie et de la filature, de l'utilisation d'informateurs payés ou non, au sein des organisations, de l'entrée clandestine, du vol par effraction, etc, etc...

b) Le fichage et l'analyse

Toute cette cueillette de renseignements sert à la constitution de dossiers dans lesquels les policiers cataloguent les citoyens selon leurs opinions politiques. Ces renseignements circulent entre les corps policiers du Québec, du Canada et même de l'extérieur grâce à des agences du type d'Interpol ou Intertel.

De ces dossiers, on tire des listes noires et celles-ci ont déjà condamné au chômage des personnes qui n'avaient fait qu'exercer dans la légalité leur droit à la dissidence. Il a été démontré que la GRC et la SQ refilent des informations sur le passé syndical ou politique à des employeurs, soit au moment de l'embauche soit pour faire congédier des employés.

Le cas de Reynald Michaud est à cet égard significatif. Bien que n'ayant rien à voir avec le FLQ, il a été congédié de la Cie Sylvania, suite à une visite d'un agent de la GRC. Michaud avait refusé de devenir indicateur de police...

Lors des Jeux olympiques, des travailleurs de la construction ont été privés de leur droit au travail à cause de ces fameuses listes noires. M. Jacques Doyon, engagé par la RIO en 75, a déclaré dans son témoignage devant la Commission Malouf: "J'en ai discuté avec les policiers responsables de la sécurité, M.M. Toupin et Plouffe du SPCUM et j'ai eu l'impression qu'il se servaient de la liste

pour punir les syndicats, pour les casser" (La Presse, 14.09.79). D'autres personnes ont été privées de travail suite au filtrage "sécuritaire" de la police.

Rappelons que la Ligue des droits de l'Homme avait obtenu de la Commission des droits de la personne une enquête suite aux congédiements arbitraires de deux employés du COJO, sur l'avis de la RCMP. La Commission aurait voulu que la RCMP soit tenue de produire les renseignements sur lesquels elle se fonde pour donner un avis favorable au congédiement. Mais le solliciteur général du Canada produisit un affidavit, invoquant la "sécurité nationale". C'était la première fois...

Les renseignements servent également à planifier des opérations policières de type offensif. Ces opérations peuvent être ouvertes (visibles) ou clandestines.

c) Les opérations offensives

Munis de tous ces renseignements, les services de sécurité ont développé au cours des années et en s'inspirant du FBI et de la CIA, toutes sortes de techniques, dites de déstabilisation et de démembrement. Ces techniques sont très variées, très "sophistiquées", mais elles visent toutes les mêmes buts: décourager les militants, réduire l'efficacité des groupes d'opposition et même en détruire carrément certains (ex: l'APLQ, le MDPPQ).

Les témoignages des policiers, devant les commissions d'enquête, allaient tous dans le même sens: pour arriver à leurs fins, tous les moyens étaient permis:

- exploitation de faiblesses caractérielles ("character weaknesses"), de l'endettement, d'erreurs passées, pour faire chanter, intimider et même recruter des informateurs;
- lancement de rumeurs, de faux documents pour discréditer des personnes ou des groupes; utilisation de données confidentielles pour détruire des réputations, etc, etc.
- infiltration d'agents, policiers ou non, qui tentent par tous les moyens de semer la zizanie au sein des organisations et entre celles-ci ("in-fighting")
- incitation à la violence ou à la commission d'actes criminels, recours à des agents provocateurs ("entrapment")
- incendies criminels, vols de documents ou d'explosifs, pour "accréditer une source dans le milieu" ou plus généralement l'existence d'une menace terroriste.

C) DES CORRECTIFS URGENTS S'IMPOSENT

La police "abrite" gentiment toute ces pratiques du grand manteau de la prévention... Mais on ne peut admettre dans une société démocratique que ce soit la police qui décide quelles organisations ont le droit d'exister et qu'elles sont celles qui doivent disparaître. On ne peut admettre, non plus, que sous prétexte de prévenir la criminalité, la police commette des crimes (chantage, usage de faux, violence physique et morale, vols, incendies, etc.)

Laisser cette situation se perpétuer équivaut à reconnaître qu'il existe deux catégories de citoyens: les policiers et les autres. C'est aussi courir le risque que les policiers deviennent plus dangereux pour la population et la démocratie, que les "subversifs" qu'ils pourchassent.

Des correctifs en profondeur s'imposent donc. Mais par où commencer? Nous croyons tout d'abord que les recherches et les enquêtes doivent continuer sur les cas et les méthodes de subversion sociale et politique utilisées par la police. Les services de sécurité tels qu'ils fonctionnent actuellement devraient être abolis. Leur mandat devrait exclure explicitement toute activité non criminelle.

Tous les dossiers de citoyens et de groupes auxquels aucune activité criminelle n'est reproché devraient être détruits. Un examen exhaustif doit être fait de toutes les pratiques d'enquête et d'intervention de la police et en particulier de celles des services de sécurité. Le pire n'est probablement pas encore sorti de l'ombre.

Par exemple, toute la question de l'utilisation par la police d'informateurs doit être scrutée à la loupe. La police finance un vaste réseau de mercenaires plus ou moins tarés, dont les crimes sont tus en contrepartie de divers services et qui peuvent ainsi en prendre plus large que les lois. Leur présence clandestine dans les bureaux gouvernementaux et dans les institutions et les entreprises... permet à la police d'y exercer une influence et au besoin, une subversion permanente. Les tribunaux et maints spécialistes tiennent les informateurs de police et la corruption qui les débauche et les alimente, comme un mal nécessaire à l'administration de la justice. Le temps est maintenant venu de se demander si, au contraire, ce n'est pas là un mal aussi inutile à la justice véritable que dangereux dans toute société prétendant reposer sur l'intégrité des moeurs et des institutions. Le cancer social des informateurs tend à se généraliser avec la systématisation qu'en font les services de sécurité. De plus, chaque année, des millions de dollars sont ainsi investis dans l'achat de renseignements et de "sources" sans qu'aucun contrôle de leur usage réel et de leur efficacité soit dûment exercé". (1)

Au secret qui continue d'entourer la police, il faudrait que le gouvernement consacre par une loi d'accès, le caractère public des informations gouvernementales et des dossiers de police. Pour enfin savoir quelle part des fonds publics

(1) "La police secrète du Québec", préface de Jean-Claude Leclerc, p. 13.

et quel usage en font les corps policiers et en particulier les services de sécurité, il faudrait que soient rendus publics, annuellement et de façon intelligible, les renseignements sur les budgets, effectifs, affectations des ressources, secteurs d'interventions, etc, etc.

Les devoirs de la Sûreté du Québec (article 29 de la Loi de la police) et des corps policiers municipaux devraient être précisés davantage. Des directives plus claires devraient être données aux policiers sur ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire pour "maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique" "prévenir le crime et en rechercher les auteurs".

Le législateur devrait également aborder de front tous les problèmes engendrés par le recours systématique aux injonctions eu égard au droit d'information et de pression que constitue le piquetage. Il faut s'assurer que la police ne puisse plus utiliser le prétexte de la violence appréhendée pour mettre le mouvement ouvrier en liberté surveillée.

Abordons maintenant la question des preuves obtenues illégalement. Cette question touche évidemment toute la loi de la preuve au Canada. La portée en est donc plus vaste que la Loi de police du Québec. Pourtant l'admission de preuves illégalement obtenues explique toutes les techniques d'interrogatoire exercées contre des suspects, ou témoins importants. Il ne faut donc pas se surprendre que tant et aussi longtemps qu'un tel principe de droit se maintiendra, des personnes après leur arrestation seront gardées incommunicado dans des postes de police, et de ce fait, empêchées de communiquer avec un avocat, interrogées, intimidées, menacées, humiliées, frappées, battues avec des objets contondants, menottées, attachées, dévêtues, gardées des heures et des jours avec le minimum de nourriture et de sommeil. Comme au Moyen-Age et sous l'Inquisition, on reconnaît une vertu à la torture: celle de faire éclater la vérité. Que des aveux se signent, que la délation permette d'arrêter d'autres coupables: telle est l'essence de l'enquête policière dans le cadre de nos lois. Par la suite, le même cadre légal permettra de faire des représentations sur le fait que l'article 1 de la Charte des droits et libertés qui garantit à tout être humain le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne ait été violé. De même que l'article 4 qui affirme que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Voilà l'étrange paradoxe auquel le législateur est confronté, et que subit la population.

Les preuves obtenues illégalement devraient donc (comme aux États-Unis) être déclarées inadmissibles devant les tribunaux.

Le droit à l'objection de conscience pour les policiers devrait être inscrit dans la Loi de police. Cette mesure serait susceptible, croyons-nous, d'équilibrer la fameuse contrainte disciplinaire invoquée par les policiers à qui on reproche des actes illégaux ou illégitimes. Ces pratiques auraient pu être évitées si un texte de loi protégeait les policiers suite au refus à l'obéissance aveugle, des ordres venant de leurs supérieurs.

La loi de Police devrait également garantir aux policiers le droit, reconnu aux autres travailleurs de s'affilier à une centrale syndicale. Un des facteurs déterminant du comportement répressif des policiers vient, selon nous, du fossé qui existe entre les forces de l'ordre et l'ensemble de la collectivité. L'esprit de corps, la solidarité indéfectible face à toute critique, la vision manichéenne de la société, l'intouchabilité de la hiérarchie et de la discipline sont quelques-unes des caractéristiques de cette catégorie de citoyens porteurs d'énormes pouvoirs. Leur rapprochement avec d'autres travailleurs nous paraît être un des seul moyen permettant de donner aux interventions policières une perspective sociale.

III - LA COMMISSION DE POLICE: DES POUVOIRS CONTRADICTOIRES

Les deux premiers chapitres de ce mémoire ont permis de cerner certaines orientations, opérations et attitudes parmi les plus inacceptables de la police en territoire québécois.

Or les faits sur lesquels nous nous sommes appuyés pour broser ce rapide tableau des multiples atteintes aux droits démocratiques, ces faits sont largement connus. Et pourtant ni la Commission de police dans son fonctionnement ou ses directives, ni le Ministère de la justice de par les modifications proposées à la Loi de police, ne semblent manifester de volonté de mettre un frein à cette érosion grandissante des droits.

A) Le rôle et le fonctionnement de la Commission

La Commission de police a été conçue par le législateur québécois comme le grand maître d'oeuvre des forces policières au Québec.

La Commission est en effet dotée de vastes pouvoirs administratifs, quasi-judiciaires et de réglementation qui la placent inévitablement dans une situation de conflits d'intérêt.

1. Le pouvoir d'enquête

La Commission dispose tout d'abord de véritables pouvoirs quasi-judiciaires lui permettant notamment:

- de faire enquête sur la Sûreté du Québec ou tout corps de police municipal ainsi que sur la conduite des membres de tels corps de police et ce à la suite de demande du Ministère de la justice, du Cabinet, du public ou simplement de son propre chef;
- de faire enquête sur tout aspect de la criminalité ou sur le crime organisé;
- de procéder à l'audition d'appels provenant de directeurs, chefs, ou membres non salariés de la police dans des cas de destitution ou de réduction de traitement;

- de décider de toute difficulté relative aux compensations et rentes payables dans des cas d'incapacité ou décès.

2. Pouvoir de règlementation

Mais en plus de son pouvoir d'enquête, la Commission s'est vue reconnaître un pouvoir de règlementation qui touche à toutes les facettes et aspects du fonctionnement d'un corps de police: conditions d'embauche, programme de formation, caractéristique des uniformes, des insignes, tenue des archives et des livres, établissement de règles d'éthique, règles de procédure et de pratique pour la conduite de ses affaires, etc...

3. Pouvoir administratif

En vertu de sa loi constitutive, la Commission de police doit visiter et conseiller les corps de police, faire de la recherche en vue d'améliorer les méthodes et procédures de la police dans la suppression du crime, de voir au maintien d'un service central de renseignements à la disposition de tous les corps de police.

La juridiction de la Commission s'étend donc à la Sûreté du Québec, aux 196 services de police municipaux plein-temps de même qu'aux polices à temps partiel et aux constables spéciaux. Bref tous les policiers du Québec y sont assujettis sauf ceux de la GRC.

Il n'est donc pas surprenant qu'avec une telle multiplicité des rôles et de fonctions souvent contradictoires, la Commission de police se soit retrouvée juge et partie dans ses décisions. Elle s'est surtout révélée, dans son fonctionnement quotidien, un organisme lourd, lent et affichant systématiquement un parti-pris favorable aux policiers. D'ailleurs comment pourrait-il en être autrement puisque la Commission doit en définitive s'assurer de la "bonne image de la police" au sein de la population?

Ce qui apparaît plus étonnant par contre, c'est qu'on décide de conférer plus de pouvoirs à un organisme comme la Commission de police alors que sa crédibilité, sinon sa légitimité, est sérieusement mise en cause dans divers milieux.

On se serait d'ailleurs attendu d'un gouvernement qui se dit sensible aux droits et libertés de ses citoyens, qu'il profite de l'occasion offerte par la modification de la loi de police pour enfin apporter dans ce secteur quelques-unes des réformes urgentes qui s'imposent.

En lieu et place, on opte plutôt pour une consolidation de pouvoirs tout en imposant quelques règles de procédure et de fonctionnement destinées à rendre plus acceptable une Commission d'enquête, la CECO, devenue une sorte de tribunal d'exception permanent.

B) La police et les plaintes des citoyens

L'expérience que nous pouvons tirer du fonctionnement de la Commission est on ne peut plus concluante à ce chapitre: l'exonération systématique de policiers objets d'enquête démontre de façon éclatante qu'on ne peut demander à la fois à un organisme chargé d'encadrer, de conseiller et de régler la police, de pouvoir en même temps jouir de l'objectivité, de l'impartialité et du recul nécessaire à un examen critique de la conduite de ceux qu'elle est appelée à diriger.

Or le projet de loi 48 non seulement ne met pas fin à cette situation mais vient en fait renforcer le pouvoir d'enquête de la Commission.

C'est pourquoi nous croyons qu'il faut retirer la juridiction de la Commission de police le pouvoir d'enquêter sur la conduite de tout policier au Québec suite à une plainte d'un citoyen, d'un organisme ou une demande du lieutenant-gouverneur.

Ce pouvoir d'enquête devrait être confié soit à un organisme indépendant de la Commission de police doté des pouvoirs nécessaires et sous contrôle civil, ou encore à la Commission des droits de la personne puisque les plaintes fondées constituent toujours des violations ou des atteintes à des droits et libertés reconnues par la Charte.

C) La CECO: un tribunal d'exception

La Ligue des droits et libertés a déjà fait connaître son opposition au maintien et aux travaux de la CECO (1). De commission d'enquête temporaire, la CECO est devenue avec le temps un tribunal d'exception permanent. Sous le couvert de vouloir mener une lutte au crime organisé, la CECO rend pour ainsi dire caduques les lois normales régissant notre système judiciaire notamment au chapitre de la protection des droits des témoins qui sont en fait traités comme de véritables accusés. Et cela sans parler de certaines tendances nettement xénophobes contre des groupes ethniques (ex: les Italo-canadiens), du sensationnalisme des auditions, etc...

(1) voir à ce sujet le mémoire de la Ligue des droits et libertés: "Pour l'abolition de la CECO, octobre 1978.

La position de la Ligue des droits et libertés est claire et connue à ce sujet: que ce soit pour le crime organisé, le terrorisme ou la subversion, rien ne justifie la tenue de telles enquêtes.

Les policiers disposent déjà de suffisamment de pouvoirs, de ressources et de moyens techniques pour mener les enquêtes nécessaires et accumuler les preuves indispensables pour ensuite loger les accusations qui s'imposent contre les individus et groupes soupçonnés d'activités criminelles.

Le crime organisé, le terrorisme et la subversion sont déjà visés par le code criminel canadien qui par ailleurs reconnaît à tout accusé des droits que la CECO refuse à ses témoins.

C'est pourquoi nous réitérons notre demande de voir disparaître la CECO de même que l'art. 19 de la Loi de police de façon à retirer à la Commission tout pouvoir d'enquête sur le crime organisé, le terrorisme et la subversion.

D) L'établissement d'un code de déontologie

L'adoption d'un code de déontologie pour des policiers apparaît à première vue comme une mesure en principe souhaitable. Nous disons en principe parce qu'en pratique nous savons qu'un tel code sert plus de paravent ou d'écran de fumée et ne constitue pas un moyen adéquat de contrôle des forces de l'ordre.

Comment peut-on décemment soutenir que les policiers vont se soumettre à un code de déontologie quand certains d'entre eux ont posé des actes criminels (tels que l'ont révélé les commissions d'enquête Keable et MacDonald)? Et cela sans jamais voir d'accusations criminelles portées contre eux pour des infractions importantes: faux, usage de faux, menaces, voies de fait, rapt, séquestration, vol, vol avec effraction, incendie, etc... Certains des policiers ayant autorisé la commission d'actes criminels ont même été promus alors qu'ils auraient dû être démis de leurs fonctions et poursuivis comme n'importe quel autre citoyen.

Par ailleurs, comment croire à l'efficacité d'un code de déontologie pour les policiers, surveillés et appliqués par des policiers...

Les codes n'ont de valeur que lorsqu'on les applique. Et à cet effet, la proposition du projet de loi 48 ne comporte pas suffisamment de garanties.

IV - RECOMMANDATIONS

Si nous avons été moins coincés par le temps trop court entre le dépôt de ce projet de loi et les audiences publiques en pleine période de vacances, nous aurions aimé nous livrer à une analyse plus en profondeur du phénomène policier.

Nous croyons cependant que la mise en application des mesures recommandées dans ce mémoire est susceptible de contribuer à faire des policiers non plus des fonctionnaires armés se situant au dessus des lois mais des employés d'un service public au service de leurs concitoyens ayant pour principal souci de garantir à chacun le libre exercice des droits reconnus par la Déclaration canadienne des droits ou la Charte des droits de la personne.

Voici donc un résumé des principales recommandations contenues dans ce mémoire:

- 1) Afin de contrer la violence policière, nous recommandons le désarmement progressif des policiers du Québec.
- 2) Contre la police secrète, nous recommandons que les enquêtes et les recherches continuent sur d'autres cas et méthodes de subversion sociale et politique utilisées par la police.
- 3) Les services policiers de sécurité tels qu'ils fonctionnent actuellement doivent être abolis et leur mandat doit exclure explicitement toute activité non criminelle. Tous les dossiers (de même que les fiches d'interpellation) de citoyens et d'organisations à qui aucune activité criminelle n'est reprochée doivent être détruits.
- 4) Un examen exhaustif des pratiques d'enquête et d'intervention de la police doit être fait. Par exemple toute la question de l'utilisation des informateurs doit être scrutée à la loupe.
- 5) Au secret qui continue d'entourer la police, le gouvernement doit opposer une loi d'accès à l'information - à l'exemple du Freedom of Information Act des États-Unis - qui comporterait trois éléments fondamentaux: l'accès des citoyens à l'information gouvernementale en général et d'autre part l'accès des citoyens et des organisations à l'information les concernant, notamment au chapitre des dossiers de police. Enfin que sur une base annuelle les escouades spécialisées rendent compte de leurs activités.

- 6) Les devoirs de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux doivent être précisés (cf. art. 29) et les directives plus claires données aux policiers.
- 7) Le législateur devrait clarifier la question du droit d'information et de pression que constitue le piquetage en regard au recours systématique par les employeurs aux injonctions.
- 8) Les preuves obtenues illégalement devraient être déclarées inadmissibles devant les tribunaux.
- 9) Le droit à l'objection de conscience: c'est-à-dire pour un policier le droit de ne pas obéir à un ordre qu'il juge illégal ou illégitime, doit être garanti par la loi de police.
- 10) Le droit pour les policiers de s'affilier à une centrale syndicale, droit reconnu aux autres travailleurs, doit également être accordé.
- 11) Que la GRC soit au même titre que les autres corps policiers oeuvrant au Québec soumise au contrôle de la Commission de police et du Ministère de la justice.
- 12) Le pouvoir d'enquête sur la conduite des policiers doit être retiré de la juridiction de la Commission de police et être confié à un organisme indépendant ou à la Commission des droits de la personne.
- 13) Devenu un tribunal d'exception permanent, la CECO doit être abolie de même que l'art. 19 de la loi de police de façon à retirer à la Commission de police tout pouvoir d'enquête sur le crime organisé, le terrorisme et la subversion.
- 14) Que des policiers qui ont autorisé et/ou participé à la commission d'actes criminels soient poursuivis devant les tribunaux.
- 15) Que des garanties soient incluses dans le projet de loi concernant l'application et la gestion du Code de déontologie.